

Avenant du 15 octobre 2015 à l'accord du 1er juillet 2015 relatif à la modification des dispositions de la Convention Collective Nationale de l'Industrie Textile portant sur les préavis et les indemnités conventionnelles de licenciement

Préambule

L'accord du 1er juillet 2015 fait référence, en ce qui concerne uniquement ses dispositions relatives au préavis des ETAM, aux nouvelles classifications professionnelles résultant de l'accord national de branche du 19 décembre 2013. Ces classifications devaient entrer en vigueur le 1er janvier 2016, mais une possibilité de report de cette date, précisée par un autre avenant du 15 octobre 2015 à l'accord précité de 2013, a été donnée aux entreprises pour mettre en œuvre les nouvelles classifications.

Le présent avenant tire les conséquences de cette possibilité de report s'agissant des dispositions de l'accord du 1er juillet 2015 relatives au préavis des ETAM, étant entendu que la date d'entrée en vigueur des autres dispositions de l'accord du 1er juillet 2015, concernant notamment le montant des indemnités conventionnelles de licenciement, reste fixée au 1er janvier 2016.

Article premier

L'article III relatif à l'entrée en vigueur de l'Accord du 1er juillet 2015 est complété comme suit. A la fin du premier tiret commençant par " - Pour les préavis des ETAM ... et se finissant par "est postérieure au 31 décembre 2015 ;", il est rajouté le paragraphe suivant : *"Dans les entreprises qui, compte tenu de la possibilité de report de quatre mois prévue par l'avenant du 15 octobre 2015 à l'accord du 19 décembre 2013, n'auront pas mis en œuvre les nouvelles classifications au 1er janvier 2016, les dispositions du présent accord concernant les préavis des ETAM ne s'appliqueront qu'à compter du 1er mai 2016 (ruptures notifiées postérieurement au 30 avril 2016). Avant cette date, les préavis des ETAM resteront régis par les dispositions actuelles faisant référence au coefficient de classifications des intéressés".*

CB
AG

Article 2

Le présent accord sera déposé conformément au Code du travail, en vue de son extension.

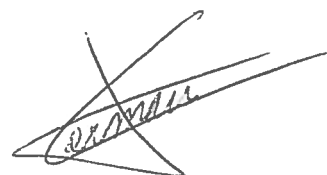
Fait à Clichy, le 15 octobre 2015

Fédération de la Chimie - F.O.

Fédération des Services - C.F.D.T.

Fédération de la Chimie - CFE-CGC

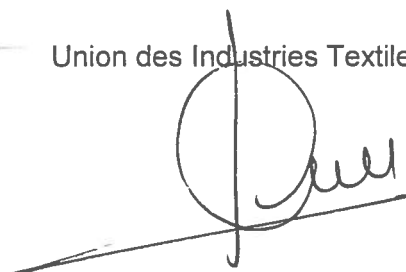
Fédération C.F.T.C. - CMTE
Chimie, Mines, Textiles, Energie



Fédération Textile-Habillement-Cuir-Blanchisserie- C.G.T.



Union des Industries Textiles



Fédération de la Chimie - CFE-CGC

Fédération C.F.T.C. - CMTE
Chimie, Mines, Textiles, Energie

Fédération Textile-Habillement-Cuir-Blanchisserie- C.G.T.

Union des Industries Textiles

Avenant du 15 octobre 2015 à l'accord national de branche du 19 décembre 2013 relatif aux classifications professionnelles dans l'Industrie Textile

Préambule

Prenant acte du retard constaté dans certaines entreprises dans la mise en œuvre des nouvelles classifications professionnelles résultant de l'accord précité du 19 décembre 2013, le présent avenant donne quatre mois supplémentaires aux entreprises pour leur mise en œuvre.

En conséquence, le présent avenant modifie les articles suivants dudit accord.

I) Modifications de l'accord du 19 décembre 2013

Article 3.1. - Délai de mise en place dans les entreprises

Dans cet article, après le premier alinéa "les présentes classifications entreront en vigueur le 1er janvier 2016", il est ajouté le paragraphe suivant : *"Les entreprises qui n'auront pu respecter cette date auront quatre mois supplémentaires, soit jusqu'au 1er mai 2016 au plus tard pour mettre en œuvre les nouvelles classifications"*.

Article 5.1

Il est ajouté à la fin de cet article, le membre de phrase suivant : *"Toutefois, pour les entreprises n'ayant pu mettre en œuvre les nouvelles classifications au 1er janvier 2016, l'ensemble des dispositions précitées restera en vigueur temporairement pour une période qui n'excèdera pas 4 mois, soit au plus tard jusqu'au 1er mai 2016"*.

II) Dépôt-extension

Le présent accord sera déposé conformément au Code du travail en vue de son extension.

Fait à Clichy, le 15 octobre 2015

Fédération de la Chimie - F.O.

Fédération des Services - C.F.D.T.



AG
CB
AG